



COMMUNE DE MANA

Poste comptable :
Centre des finances publiques
de Saint-Laurent du Maroni

Exercices 2010 à 2014

Jugement n° 2017-0018

Séance plénière et publique du 15 décembre 2017

Délibéré le 15 décembre 2017

Prononcé le 22 décembre 2017

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUYANE,**

- VU** le code des juridictions financières ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 modifiée, notamment par l'article 90 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, alors applicable ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du VI de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 modifiée ;
- VU** les comptes rendus, en qualité de comptables de la commune de Mana, par M. W, du 1^{er} janvier 2010 au 21 avril 2013, M. X, du 22 avril 2013 au 31 janvier 2014, M. Y, du 1^{er} février 2014 au 31 mars 2014 et par M. Z, du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014 ;
- VU** le réquisitoire n° 2017-19-CJU-027 du 16 août 2017 de M. Fabrice LANDAIS, procureur financier, saisissant la chambre à fin d'instruction sur des faits susceptibles d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de MM. W, X, Y et Z ;

- VU la décision n° 16/2017 du 23 août 2017 du président de la chambre, attribuant à M. Serge MOGUÉROU, président de section, l'instruction du jugement des comptes de la commune de Mana ;
- VU la notification de ce réquisitoire et de cette décision à l'ordonnateur, le 8 septembre 2017 ;
- VU la notification de ce réquisitoire le 6 septembre 2017 à MM. W et X, le 8 septembre 2017 à M. Y et le 2 septembre 2017 à M. Z ;
- VU la lettre du rapporteur du 7 juin 2017 invitant l'ordonnateur à faire part de ses observations sur les manquements constatés ;
- VU la lettre du rapporteur du 7 juin 2017 invitant les comptables à faire part de leurs observations et à produire toutes les pièces complémentaires utiles ;
- VU la lettre du rapporteur du 7 juin 2017 invitant le directeur régional des finances publiques de la Guyane à communiquer le montant du cautionnement du poste comptable de Saint-Laurent du Maroni sur la période en jugement ;
- VU les réponses apportées par le maire de Mana, par courrier du 10 octobre 2017, enregistré au greffe le 27 octobre 2017 ;
- VU les réponses apportées par M. W par courriers du 25 septembre 2017, du 11 et du 30 octobre 2017, enregistrés au greffe respectivement le 17 et 7 novembre 2017 ;
- VU le courriel de réponse de M. X en date du 13 octobre 2017 ;
- VU les réponses apportées par M. Z, lors de son entretien avec le rapporteur le 13 novembre 2017, enregistrées au greffe le même jour ;
- VU le montant du cautionnement des comptables, communiqué par la direction régionale des finances publiques de la Guyane, par courriel, le 30 octobre 2017,
- VU les lettres, en date du 4 décembre 2017, informant les parties de la clôture de l'instruction, du dépôt du rapport et des conclusions et de la date de l'audience publique ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU les conclusions n° 2017-180-CJU-248 du procureur financier en date du 5 décembre 2017 ;

Après avoir entendu, lors de l'audience publique, M. Serge MOGUÉROU en son rapport et M. Fabrice LANDAIS, procureur financier, en ses observations ;

En présence de M. Z, comptable public ;

Après avoir délibéré hors de la présence du rapporteur et du procureur financier ;

ORDONNE CE QUI SUIVIT :

PREMIÈRE CHARGE : Paiement des frais de déplacement d'élus

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a requis la chambre régionale des comptes de la Guyane de statuer sur la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de MM. W, X et Z, à raison du paiement, pour un montant total de 19 284,29 €, de dépenses relatives à des frais de déplacement d'élus de la commune, sans que l'exacte imputation de ces dépenses ait été contrôlée ni que l'existence d'une délibération du conseil municipal accordant à ces élus un mandat spécial pour ces déplacements ait été vérifiée ;

Attendu que les sommes en cause s'établissent comme dans le tableau ci-après :

Tableau n°1 : Paiement de des frais de déplacements d'élus de la commune de Mana

N°	Compte	Date du mandat	Date de paiement	Montant	Bénéficiaire	Objet	Pièces jointes
2455	6251	31/12/2013	20/01/2014	5 294,32 €	A	96° CONGRÈS DES MAIRES	Facture n° 66071. Ordres de mission
411	6251	22/03/2013	03/04/2013	1 600,00 €	A	VOYAGE CULTUREL PARIS	Facture n° 61829 Ordres de mission
1186	6251	05/07/2013	16/07/2013	897,14 €	A	SÉMINAIRE REFONDATION ÉCOLE FORT-DE-FRANCE	Facture n° 63839 Ordre de mission, état de frais
2234	6256	16/12/2013	24/12/2013	139,50 €	B	REMBOURSEMENT DE FRAIS SÉMINAIRE REFONDATION ÉCOLE FORT-DE-FRANCE	Ordre de mission, RIB, état de frais
2235	6251	02/12/2014	31/12/2014	8 413,33 €	A	97° CONGRÈS DES MAIRES	Facture n°72129. Ordres de mission
2041	6256	05/11/2014	20/11/2014	490,00 €	C	AVANCE FRAIS DE MISSION, 97° CONGRÈS DES MAIRES	Ordre de mission, RIB
2042	6256	05/11/2014	04/12/2014	490,00 €	D	AVANCE FRAIS DE MISSION, 97° CONGRÈS DES MAIRES	Ordre de mission, RIB
2043	6256	05/11/2014	20/11/2014	490,00 €	B	AVANCE FRAIS DE MISSION, 97° CONGRÈS DES MAIRES	Ordre de mission, RIB
2044	6256	05/11/2014	20/11/2014	490,00 €	E	AVANCE FRAIS DE MISSION, 97° CONGRÈS DES MAIRES	Ordre de mission, RIB

2045	6256	05/11/2014	20/11/2014	490,00 €	F	AVANCE FRAIS DE MISSION, 97 ^e CONGRÈS DES MAIRES	Ordre de mission, RIB
2046	6256	05/11/2014	20/11/2014	490,00 €	G	AVANCE FRAIS DE MISSION, 97 ^e CONGRÈS DES MAIRES	Ordre de mission, RIB
Total				19 284,29 €			

Source : mandats de paiement et pièces justificatives

Sur l'existence de manquements de la part des comptables

Attendu qu'en vertu de l'article 19 du décret du 29 décembre 1962, applicable jusqu'au 31 décembre 2012, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'exercice régulier des contrôles prévus à ses articles 12 et 13 ; qu'aux termes de l'article 12 dudit décret, « *Les comptables sont tenus d'exercer : [...] B. - En matière de dépenses, le contrôle : [...] de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après [...]* » ; qu'aux termes de l'article 13 du même décret, « *En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur : la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ; l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications [...]* » ;

Attendu qu'en vertu de l'article 17 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, applicable à compter du 1^{er} janvier 2013, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent en application de ses articles 18, 19 et 20, dans les conditions fixées par l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ; qu'aux termes de l'article 19 de ce décret, « *Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle [...] : 2.° S'agissant des ordres de payer [...] ; d) de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 [...]* » ; qu'aux termes de l'article 20 du même décret, « *Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : 1.° la justification du service fait ; 2.° l'exactitude de la liquidation ; [...] 5.° la production des pièces justificatives [...]* » ;

Attendu que, dans sa réponse concernant les frais de déplacement, objets des charges n° 1, n° 2 et n° 3, l'ordonnateur et M. W ont affirmé que ces dépenses étaient justifiées par des délibérations, des ordres de mission, des factures et des états de frais ;

Attendu que, comme indiqué dans le tableau ci-dessus, selon le cas, ne figuraient à l'appui des mandats litigieux que les factures et le relevé d'identité bancaire du créancier et deux états de frais (mandats 6251 et 6256) ; que les ordres de mission ainsi qu'une délibération du 20 juin 2014, reçue au contrôle de légalité le 25 juin 2014, fixant les « *Modalités de prise en charge des frais de déplacements pour les élus et les agents de la COMMUNE DE MANA et pour les personnes extérieures* » ont été produits à la demande du rapporteur durant l'examen des comptes ;

a. Sur l'imputation des dépenses

Attendu que, selon l'instruction budgétaire et comptable M. 14 dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} janvier 2013, le compte 625 « *Déplacements, missions et réceptions [...]* retrace les frais payés au personnel (frais de transport, indemnités kilométriques, frais de séjour, frais de mission, frais de déménagement), ainsi que les frais de réception. Le compte 6251 « *Voyages et déplacements* » concerne exclusivement les frais de transport individuel du personnel, alors que le compte 6256 « *Missions* »

retrace l'ensemble des frais exposés à l'occasion de l'envoi en mission d'un agent : frais de transport, nourriture et logement [...] Les missions et déplacements des élus sont imputés au compte 6532 « Frais de mission des maires, adjoints et conseillers » ; que la même instruction précise que le compte 653 « Indemnités, frais de mission et de formation des maires, adjoints et conseillers [...] enregistre les indemnités, les frais de mission et de déplacement, ainsi que les frais de représentation des maires, adjoints et conseillers [...] » ;

Attendu qu'il appartient aux comptables publics de vérifier la nature des dépenses qu'ils prennent en charge, laquelle conditionne, à la fois, l'exactitude de leur imputation comptable et la production des justifications prévues par la réglementation ; qu'en l'espèce, il ressortait des éléments matériels produits par l'ordonnateur que lesdites dépenses étaient relatives à des frais de déplacement d'élus municipaux, à l'exception de M. H, adjoint d'animation ; que, dès lors, l'exacte imputation était le compte 6532 « *Frais de mission des maires, adjoints et conseillers* » ;

b. Sur l'absence de la délibération accordant un mandat spécial aux élus

Attendu que, selon l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des associations syndicales de propriétaires ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code* » ; que ladite annexe constitutive de la nomenclature des pièces justificatives, dans sa rédaction alors en vigueur issue du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, prévoit, dans sa « *Rubrique 3. Dépenses liées à l'exercice de fonctions électives ou de représentation [...] 32. Remboursement de frais : 321. Frais d'exécution d'un mandat spécial / 3211. Pièces générales : Délibération accordant un mandat spécial [...]* ».

Attendu qu'un mandat spécial est nécessaire dès lors que le déplacement lui-même relève de ceux nécessitant un tel mandat ;

Attendu que, par mandat spécial, l'on désigne l'autorisation accordée à un élu par l'organe délibérant de la collectivité pour qu'il accomplisse une mission particulière dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire et, de façon plus générale, à l'exclusion des activités courantes de l'élu qui sont censées être couvertes par l'indemnité de fonctions qui lui est versée ;

Attendu que ce mandat spécial doit être produit pour les déplacements à l'étranger mais, aussi, en dehors du département ; qu'en l'espèce, les déplacements en cause hors du département de la Guyane revêtent bien un caractère exceptionnel et temporaire ;

Attendu qu'en dépit de sa récurrence annuelle, la participation des élus au congrès des maires ne supprime en rien le caractère exceptionnel de la mission et du déplacement ; que la participation à ce congrès ne constitue aucunement une obligation statutaire ou réglementaire ; que la délibération du conseil municipal de Mana accordant un mandat spécial aux élus pour participer à ce congrès était exigible, conformément à l'article L. 2123-18 du CGCT ;

c. Sur les avances et les remboursements de frais aux élus

Attendu que, selon l'article L. 2123-18 du CGCT, « *Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal [...]* » ;

Attendu qu'en l'espèce, six élus (mandats n° 2041 à 2046), participant au 97^e congrès des maires, ont bénéficié d'une avance de 490 € chacun sur leurs frais de déplacement ; que les modalités de calcul de l'avance figurent sur le mandat comme suit : $70 \% \text{ de } 140 \text{ €} = 98 \text{ €} \times 5 \text{ jours} = 490 \text{ €}$;

Attendu que la délibération du 20 juin 2014 précitée, en vigueur au moment du paiement, fixe, à titre dérogatoire, à 140 € l'indemnité de journalière de mission ; que, toutefois, elle ne prévoit pas de versement d'avance ;

Attendu que, par ailleurs, le conseiller municipal délégué aux affaires scolaires a bénéficié d'un remboursement de 139,50 € (mandat n° 2234) correspondant à deux repas (36,50 €) et à quatre trajets en taxi (103 €) durant son déplacement au séminaire sur la fondation de l'école qui s'est tenu du 24 au 26 juin 2013 à Fort-de-France ;

Attendu que l'ordre de mission de l'agent ne prévoit pas l'utilisation de taxi mais du véhicule communal et de l'avion ; que le comptable n'a produit aucune autorisation de l'ordonnateur ou de son délégué autorisant l'utilisation de taxi ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'en prenant en charge les mandats en cause en 2013 et en 2014, sans qu'ils soient accompagnés des justifications réglementaires et en procédant à leur paiement, M. W, X et M. Z ont manqué à leurs obligations de contrôle ; qu'en application de l'article 60-I de la loi n° 63-156, leur responsabilité personnelle et pécuniaire est engagée parce « *qu'une dépense a été irrégulièrement payée* » pour un total de 19 284,29 € ;

Attendu que, compte tenu de la date de paiement des mandats, la responsabilité de M. Y n'est pas engagée sur cette charge ;

Attendu que des circonstances de force majeure ne sont ni alléguées, ni établies ; que les moyens soulevés par l'ordonnateur et les comptables relèvent des éléments de contexte du poste comptable de Saint-Laurent du Maroni (insuffisance des effectifs, isolement du poste, éloignement de Cayenne, turn-over, problèmes informatiques, inadaptation et vétusté des locaux, désordres multiples) ; que les éléments soulevés pourraient intervenir, le cas échéant, à l'appui d'une demande de remise gracieuse formulée par les comptables ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu qu'un préjudice financier résulte d'une perte provoquée par le paiement d'une dépense ou le défaut de recouvrement d'une recette, constatée dans la comptabilité de

l'organisme et se traduisant par un appauvrissement patrimonial de la personne publique non recherché par cette dernière ;

Attendu que, lorsque l'instance est ouverte devant le juge des comptes, le constat de l'existence ou non d'un préjudice financier relève de l'appréciation de ce juge ;

Attendu que l'ordonnateur et M. W soutiennent l'absence de préjudice financier pour les charges n° 1, n° 2 et n° 3 ;

Attendu que, s'agissant du déplacement des élus, en l'espèce, il n'est nul besoin d'analyser la conformité des avances et remboursements de frais d'hébergement, de repas et autres frais accessoires aux élus avec les textes en vigueur ou avec la délibération du 20 juin 2014, compte tenu que les déplacements en cause n'ont pas été autorisés par le conseil municipal au moyen d'une délibération leur accordant un mandat spécial ; que, dès lors, toutes les dépenses réalisées à l'occasion de ces déplacements étaient indues ;

Attendu, s'agissant du déplacement de M. H, qu'il résulte des dispositions de l'article 5 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, que l'autorité territoriale ou le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet signe l'ordre de mission dont doit être muni, au préalable, l'agent envoyé en mission ; que l'ordre de mission couvre l'agent en déplacement pendant toute la durée de sa mission et atteste qu'il est en position régulière ;

Attendu qu'en l'absence de son ordre de mission, le déplacement de cet agent n'était pas autorisé par l'autorité territoriale compétente qu'en conséquence, toutes les dépenses réalisées à l'occasion de ce déplacement étaient indues ;

Attendu, qu'il résulte de ce qui précède que les manquements des comptables ont causé un préjudice financier à la commune de Mana ;

Attendu que le lien de causalité entre les manquements reprochés à MM. W, X et Z et le préjudice financier causé à la collectivité est avéré par le simple fait que les dépenses ont été irrégulièrement payées, parce que ces comptables ont ouvert leur caisse sans effectuer les contrôles dont ils étaient chargés ;

Attendu que l'article 60-VI de la loi n°63-156 susvisée précise que, si le manquement du comptable a causé un préjudice financier à l'organisme concerné, *« le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante »* ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions du VI du troisième alinéa de l'article 60-VI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 précitée et de constituer M. W, X et M. Z pour la somme de 19 1284,29 €, répartie comme indiqué dans le tableau ci-après :

Tableau n°2 : Imputation du débet à chaque comptable

N° de mandat	Date de paiement	M. W	M. X	M. Y	M. Z	TOTAL
411	03/04/2013	1 600,00				1 600,00
1186	16/07/2013		897,14			897,14
2234	24/12/2013		139,50			139,50

2455	20/01/2014		5 294,32			5 294,32
2041	20/11/2014				490,00	490,00
2042	04/12/2014				490,00	490,00
2043	20/11/2014				490,00	490,00
2044	20/11/2014				490,00	490,00
2045	20/11/2014				490,00	490,00
2046	20/11/2014				490,00	490,00
2235	31/12/2014				8 413,33	8 413,33
Total		1 600,00	6 330,96 €	0,00 €	11 353,33 €	19 284,29 €
Date de notification du réquisitoire		6 sept. 2017	6 sept. 2017	8 sept. 2017	2 sept. 2017	

Attendu qu'en application de l'article 60-VI précité, lesdits débits portent intérêts de droit à compter de la notification du réquisitoire ;

Attendu, par ailleurs, que l'article 60-IX de la loi n° 63-156 précise que les comptables constitués débiteurs « *peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée* ».

Attendu, qu'en l'espèce, les documents transmis n'ont pas permis à la chambre d'apprécier l'effectivité de la mise en œuvre d'un contrôle sélectif des dépenses de la commune de Mana ; que la simple validation d'un contrôle sélectif de la dépense ne saurait suffire pour démontrer sa mise en œuvre ;

Attendu que, dès lors, en l'absence du respect des règles de contrôle sélectif des dépenses, les comptables concernés ne pourront pas prétendre à une remise gracieuse totale du débit qui leur est imputé ; qu'un montant d'au moins 3/1000^e du cautionnement du poste comptable devra être laissé à leur charge ;

DEUXIEME CHARGE : Paiement des frais de déplacement d'agents

Attendu que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a requis la chambre régionale des comptes de la Guyane afin qu'elle statue sur la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de MM. W, X et Z, à raison du paiement direct à divers prestataires, pour un montant total de 2 724 €, de dépenses relatives à des frais d'hébergement d'agents communaux, sans disposer de leur ordre de mission ;

Attendu que les sommes en cause s'établissent comme indiqué dans le tableau suivant :

Tableau n°3 : Paiement des frais de déplacement d'agents communaux

N° du mandat	Compte	Date	Date de paiement	Montant	Créancier	Objet	Pièces jointes
451	6256	28/03/2013	08/04/2013	1 600 €	I	(Formation BAFA)	Facture n° 10708
1716	6256	19/09/2013	27/09/2013	350 €	I	(Formation FIMO)	Facture n° 11097 Extrait d'état de frais
737	6256	06/05/2014	13/05/2014	774 €	J	Hébergement salon tourisme	Trois factures non nominatives du 12 avril 2014
Total				2 724 €			

Source : mandats de paiement et pièces justificatives

Sur l'existence d'un manquement du comptable

Attendu que selon l'article D. 1617-19 du CGCT « *Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des associations syndicales de propriétaires ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code* » ; que ladite annexe constitutive de la nomenclature des pièces justificatives, dans sa rédaction alors en vigueur issue du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, prévoit, dans sa : « *Rubrique 2181. Prise en charge des frais de déplacement* », la production des pièces suivantes : « [...] 21812. Pièces particulières : a) *Mission accomplie hors la résidence administrative et hors la résidence familiale : ordre de mission indiquant notamment l'objet du déplacement, la classe autorisée et le moyen de transport utilisé [...]* » ;

Attendu qu'il ressort, tant des pièces à l'appui et des indications figurant sur les mandats que de l'imputation comptable au compte 6256 « *Missions* », que les dépenses en cause se rapportaient à des frais de mission, fussent-elles réglées directement à des hôteliers ; que, de surcroît, le mandat n° 1716 était accompagné d'un état des frais de l'agent concerné ;

Attendu que, s'agissant du mandat n° 737, l'absence d'indication du nom et de la qualité des bénéficiaires des prestations d'hébergement aurait dû conduire le comptable à suspendre la prise en charge de ces mandats et à se rapprocher de l'ordonnateur afin de d'obtenir les renseignements manquants et réclamer les pièces justificatives réglementaires en découlant ;

Attendu qu'en prenant en charge ces mandats, sans les suspendre, et en procédant à leur règlement, M. W, X et M. Z ont manqué à leurs obligations de contrôle de la validité de la dette et, précisément, de « *la production des pièces justificatives* » ; qu'en application de l'article 60-I de la loi n° 63-156, leur responsabilité personnelle et pécuniaire est engagée parce « *qu'une dépense a été irrégulièrement payée* », pour un total de 2 724 € ;

Attendu qu'il n'en irait autrement que si les comptables pouvaient exciper de la force majeure, les arguments tirés du contexte difficile du poste comptable de Saint-Laurent du Maroni, invoqués par l'ensemble des comptables et par l'ordonnateur ne revêtant pas une telle portée ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que l'article 5 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 prévoit que « *Les administrations peuvent conclure dans le respect du code des marchés publics, directement avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages, et autres prestataires de services, des contrats ou conventions, pour l'organisation des déplacements* » ;

Attendu que, compte tenu de l'imputation comptable au compte 6256 « *Missions* » et non au compte 611 « *Contrats et prestations de services avec des entreprises* », le paiement direct aux prestataires des frais d'hébergement en cause est assimilable à une prise en charge selon les frais réellement engagés ;

Attendu que les trois paiements litigieux sont intervenus antérieurement à l'adoption de la délibération du 20 juin 2014 fixant les modalités de prise en charge des frais de déplacements des élus, des agents et des personnes extérieures à la commune de Mana ;

Attendu qu'outre le fait que ladite délibération ne pouvait constituer la pièce justificative à joindre aux mandats litigieux, cette délibération ne prévoit pas de prise à charge directe des frais d'hébergement par la collectivité comme l'y l'autorise pourtant l'article 5 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Attendu qu'en l'absence d'ordre de mission, le déplacement des agents n'était pas autorisé par l'autorité territoriale compétente ; qu'en conséquence, toutes les dépenses réalisées à l'occasion de ces déplacements étaient indues et ont causé un préjudice financier à la commune de Mana ;

Attendu que le lien de causalité entre les manquements reprochés à M. W, X et Z et le préjudice financier causé à la collectivité est avéré par le simple fait que les dépenses ont été irrégulièrement payées, parce que les comptables ont ouvert leur caisse sans effectuer les contrôles dont ils étaient chargés ;

Attendu que l'article 60-VI de la loi n°63-156 susvisée précise que, si le manquement du comptable a causé un préjudice financier à l'organisme concerné, « *le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions du VI du troisième alinéa de l'article 60-VI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 précité et de constituer MM. W, X et M. Z pour la somme de 2 724 € répartie comme au tableau ci-après :

Tableau n°4 : Imputation des débits aux comptables

N° de mandat	Date de paiement	M. W	M. X	M. Y	M. Z	TOTAL
451	08/04/2013	1 600,00 €				1 600,00
1716	27/09/2013		350,00 €			350,00 €
737	13/05/2014				774,00 €	774,00 €
Total		1 600,00	350,00 €	0,00 €	774,00 €	2 724,00 €
Date de notification du réquisitoire	6 sept. 2017	6 sept. 2017	8 sept. 2017	2 sept. 2017		

Attendu qu'en application de l'article 60-VI précité, lesdits débits portent intérêts de droit à compter de la notification du réquisitoire ;

Attendu, par ailleurs, que l'article 60-IX de la loi n° 63-156 précise que les comptables constitués débiteurs « *peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée* » ;

Attendu, qu'en l'espèce, les documents transmis n'ont pas permis à la chambre d'apprécier l'effectivité de la mise en œuvre d'un contrôle sélectif des dépenses de la commune de Mana ; que la simple validation d'un contrôle sélectif de la dépense ne saurait suffire pour démontrer sa mise en œuvre ;

Attendu, dès lors, qu'en l'absence du respect des règles de contrôle sélectif des dépenses, les comptables incriminés ne pourront pas prétendre à une remise gracieuse totale du débet qui leur est imputé ; qu'un montant d'au moins 3/1000^e du cautionnement du poste comptable devra être laissé à leur charge ;

TROISIEME CHARGE : Paiement des frais de déplacement de tiers

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a requis la chambre régionale des comptes de la Guyane de statuer sur la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de MM. W, X et Y, à raison du paiement direct à divers prestataires, pour un montant total de 10 874,75 €, de dépenses relatives à des frais d'hébergement de personnes extérieures à la commune de Mana, sans qu'ils disposent de la décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet ;

Attendu que les sommes en cause s'établissent comme dans le tableau suivant :

Tableau n°5 : Paiement des frais de déplacement de tiers

N°	Compte	Date	Paiement	Montant	Créanciers	Objet	Pièces jointes	Objet
452	6257	28/03/2013	08/04/2013	1 788,38 €	AS	Transport aérien et hébergement	Facture n° 62259 Facture n° 62476	Conférence historique
684	6257	25/04/2013	30/04/2013	348,00 €	K	Hébergement 4 adultes	Facture n° 3008	Manifestation culturelle

685	6257	25/04/2013	30/04/2013	408,00 €	K	Hébergement 5 adultes	Facture n° 3040	Nuit du conte
778	6257	07/05/2013	23/05/2013	136,00 €	K	Hébergement	Facture n° 3063	Invités du maire (conférence historique)
1130	6257	27/06/2013	10/07/2013	304,00 €	K	Hébergement 8 adultes	Facture n° 3064	Commémoration esclavage
1360	6257	26/07/2013	13/08/2013	700,00 €	L	L	Déplacement aller-retour Cayenne- Mana	Manifestation culturelle
1633	6251	05/09/2013	17/09/2013	944,08 €	AS	Transport aérien	Facture n° 64629	Congrès des pompiers à Paris
1922	6257	23/10/2013	07/11/2013	1 349,00 €	K	Hébergement 12 adultes	Facture n° 3665	Foire aux livres
2456	6251	31/12/2013	20/01/2014	2 994,24 €	AS	TRANSPORT AÉRIEN	Facture n° 66430	"L'arrestation"
2464	6257	31/12/2013	20/01/2014	612,00 €	K	Séjour	Facture n° 3896	"L'arrestation"
120	6257	05/02/2014	13/02/2014	418,00 €	K	Hébergement 6 adultes	Facture n° 3828	"Ronde des animaux"
121	6257	05/02/2014	13/02/2014	873,05 €	M	Hébergement 4 adultes	Devis du 20/01/2014	Théâtre
Total				10 874,75 €				

Source : mandats de paiement et pièces justificatives

Sur l'existence d'un manquement du comptable

Attendu que, selon l'article 1^{er} du décret du 19 juillet 2001 susvisé, « *Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires [...] de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État [...]* » ;

Considérant que l'article 2 du même décret du 19 juillet 2001 prévoit que « *Les personnes autres que celles qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale ne peuvent être réglées de leurs frais de déplacement que sur décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet [...]* » et que son article 7-1 dispose que « *L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et, outre-mer, le barème des taux des indemnités de mission, dans la limite du taux maximal prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 précité* » ;

Attendu que, selon l'article D. 1617-19 du CGCT, « *Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des associations syndicales*

de propriétaires ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code » ;

Attendu que ladite annexe constitutive de la nomenclature des pièces justificatives, dans sa rédaction alors en vigueur issue du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, prévoit, dans sa rubrique 218 : « *Indemnités et remboursements de frais relatifs aux déplacements et changement de résidence : 21812. Pièces particulières : g) personnes autres que celles qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale : décision de l'autorité territoriale prescrivant la prise en charge des frais, et précisant, le cas échéant les modalités de prise en charge [...] » ;*

a. Sur l'imputation de la dépense

Attendu qu'il appartient aux comptables publics de vérifier la nature des dépenses qu'ils prennent en charge, laquelle conditionne à la fois l'exactitude de leur imputation comptable et la production des justifications prévues par la réglementation ; qu'en l'espèce, les mandats n° 1633 et 2456 ont été imputés au compte 6251 « *Voyages et déplacements* » réservé exclusivement aux frais de déplacement du personnel communal ;

Attendu que le mandat 1633 concerne la prise en charge par la commune de Mana des frais de transport aérien d'un sapeur-pompier pour se rendre au congrès des sapeurs-pompiers, à la demande de l'amical des sapeurs-pompiers ;

Attendu que le mandat 2456, concerne la prise en charge du transport aérien de trois intervenants du spectacle « *L'Arrestation* », pour un montant de 2 994,24 € ;

Attendu que l'imputation de ces deux mandats au compte 6251 est erronée ; que comme les autres mandats de paiements, ces deux mandats auraient dû être imputés au compte 6257 « *Réceptions* », admis pour les dépenses de cette nature ;

b. Sur l'absence de pièce justificative

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'annexe 1 de l'article D. 1617-19 du CGCT, qu'à l'appui de la demande de paiement de frais de déplacement de personnes extérieures à la commune, le comptable doit exiger la production d'une décision de l'autorité territoriale ou de son représentant, prescrivant la prise en charge des frais et précisant, le cas échéant, les modalités de prise en charge et, d'autre part, la production d'un état de frais ;

Attendu qu'en l'espèce, aucune des pièces justificatives susmentionnées n'était jointe aux mandats, et n'a transmise durant l'instruction du réquisitoire ; que, de surcroît, le nom des bénéficiaires des prestations ne figurait pas sur les factures d'hébergement à l'appui du mandat n° 737, en règlement de l'occupation de trois chambres d'hôtel ;

Attendu que, s'agissant de la « *Foire aux livres* », objet du mandat n° 1922, la délibération du 21 juin 2013 décidant de la mise en place de la manifestation ne prévoit nullement la prise en charge par la collectivité des dépenses liées au transport ou à l'hébergement d'intervenants ou de participants ;

Attendu que, concernant la pièce de théâtre « *L'arrestation* » (mandat n° 2456 et 2464), la programmation de la manifestation par le service culturel lors de la mise en place de l'agenda culturel 2013 ne peut se substituer à la décision de l'autorité territoriale requise ;

Attendu que, pour sa part, la délibération du 20 juin 2014 fixant « *les modalités de prise en charge des frais de déplacements des élus, des agents et des personnes extérieures à la commune de Mana* » ne saurait régulariser les paiements intervenus antérieurement à son adoption ;

Attendu qu'en conséquence, en s'abstenant de suspendre les paiements, MM. W, X et Y ont engagé leur responsabilité personnelle et pécuniaire, pour un total de 10 874,75 €, pour n'avoir pas effectué, en application de l'article 60-I de la loi n°63-156, les contrôles auxquels ils étaient tenus en matière de dépenses, dans les conditions prévues par les articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, précisément « *De la production des pièces justificatives* » et « *De l'exacte imputation des dépenses au regard des règles relatives à la spécialité des crédits* » ;

Attendu qu'il n'en irait autrement que si les comptables pouvaient exciper de la force majeure ; que les arguments tirés du contexte difficile du poste comptable de Saint-Laurent du Maroni, invoqués par l'ensemble des comptables et par l'ordonnateur, ne revêtent pas une telle portée ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que, comme pour les deux précédentes charges, les mandats sont libellés au profit d'hôteliers et de voyagistes ; que, toutefois, compte tenu, tant, de leur imputation que des indications figurant sur les factures, les comptables concernés ne pouvaient ignorer que les dépenses concernaient des frais de déplacement et d'hébergement ;

Attendu que, dès lors, ils devaient s'enquérir de la qualité des bénéficiaires afin de s'assurer de la production de toutes les pièces justificatives prévues par la réglementation ;

Attendu que la prise en charge de ces déplacements sur le budget communal n'était autorisée ni par l'assemblée délibérante, ni par l'autorité territoriale compétente ; qu'en conséquence, toutes les dépenses réalisées à l'occasion de ces déplacements étaient indues et ont donc causé un préjudice financier à la commune de Mana.

Attendu que le lien de causalité entre les manquements reprochés à MM. W, X et Y et le préjudice financier causé à la collectivité est avéré par le simple fait que les dépenses ont été irrégulièrement payées, parce que les comptables ont ouvert leur caisse sans effectuer les contrôles dont ils étaient chargés ;

Attendu que l'article 60-VI de la loi n°63-156 susvisée précise que, si le manquement du comptable a causé un préjudice financier à l'organisme concerné, « *le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions du VI du troisième alinéa de l'article 60-VI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 précité et de constituer MM. W, X et Y pour la somme de 10 874,75 €, répartie comme indiqué dans le tableau suivant :

Tableau n°6 : Imputation du débet aux comptables

N° du mandat	Date de paiement	M. W	M. X	M. Y	Total
452	08/04/2013	1 788,38 €			1 788,38 €
684	30/04/2013		348,00 €		348,00 €
685	30/04/2013		408,00 €		408,00 €
778	23/05/2013		136,00 €		136,00 €
1130	10/07/2013		304,00 €		304,00 €
1360	13/08/2013		700,00 €		700,00 €
1633	17/09/2013		944,08 €		944,08 €
1922	07/11/2013		1 349,00 €		1 349,00 €
2456	20/01/2014		2 994,24 €		2 994,24 €
2464	20/01/2014		612,00 €		612,00 €
120	13/02/2014			418,00 €	418,00 €
121	13/02/2014			873,05 €	873,05 €
Total		1 788,38 €	7 795,32 €	1 291,05 €	10 874,75 €

Attendu qu'en application de l'article 60-VI précité, lesdits débits portent intérêts de droit à compter de la notification du réquisitoire ;

Attendu, par ailleurs, que l'article 60-IX de la loi n° 63-156 précise que les comptables constitués débiteurs « *peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée* ».

Attendu, qu'en l'espèce, les documents transmis n'ont pas permis à la chambre d'apprécier l'effectivité de la mise en œuvre d'un contrôle sélectif des dépenses de la commune de Mana ; que la simple validation d'un contrôle sélectif de la dépense ne saurait suffire pour démontrer sa mise en œuvre ;

Attendu, dès lors, qu'en l'absence du respect des règles de contrôle sélectif des dépenses, les comptables incriminés ne pourront pas prétendre à une remise gracieuse totale du débet qui leur est imputé ; qu'un montant d'au moins 3/1000^e du cautionnement du poste comptable devra être laissé à leur charge ;

QUATRIEME CHARGE : Paiement de frais de bouche

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a requis la chambre régionale des comptes de la Guyane afin qu'elle statue sur la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de MM. Y et Z, à raison du paiement, pour un montant total de 2 916 €, de dépenses relatives à des frais de bouche, sans vérification préalable du caractère libératoire du règlement ;

Attendu que les sommes en cause s'établissent comme au tableau ci-après :

Tableau n°7 : Paiement de frais de bouche

N° de mandat	Comptes	Date du mandat	Date de paiement	Montant	Créancier	Pièces jointes	Bénéficiaire du paiement
77	6257	27/01/2014	13/02/2014	110,00 €	N	Facture n° 01/2014	O
194	6257	14/02/2014	21/02/2014	2 170,00 €	N	Facture n° 02/2014	O
637	611	24/04/2014	13/05/2014	312,00 €	N	Facture n° 04/2014	O
638	611	24/04/2014	13/05/2014	80,00 €	N	Facture n° 03/2014	O
1006	6232	16/06/2014	23/06/2014	244,00 €	N	Facture n° 07/2014	O
Total				2 916,00 €			

Source : mandats de paiement et pièces justificatives

Sur l'existence d'un manquement du comptable

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 36 du décret du 7 novembre 2012, applicable au 1^{er} janvier 2013, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent en application des articles 18, 19 et 20 ; qu'aux termes de l'article 20 de ce décret : « *Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle [...] du caractère libératoire du paiement* » ;

Attendu que les comptables ont payé des factures portant sur la fourniture en 2014, à la commune de Mana, de gâteaux, petits-déjeuners et boissons, à l'occasion de divers évènements, pour un montant de 2 916 € ;

Attendu que les factures étaient libellées au nom de Mme N alors qu'à l'appui de ces mandats et factures, figurait le relevé d'identité bancaire de Mme O ; que, comme l'a relevé le réquisitoire, Mme N disposait d'un compte bancaire différent, sur lequel d'autres paiement étaient intervenus ;

Attendu que l'ordonnateur n'a pas répondu au réquisitoire sur cette charge ;

Attendu que M. Z a produit un extrait de livret de famille de Mme O ; que cette dernière est la mère de Mme O ; que le comptable a également produit une attestation dactylographiée sous la signature manuscrite de Mme O, en date du 30 octobre 2017, par laquelle cette dernière « *ATTESTE avoir reçu la somme totale de 636,00 €, en espèce, de la part de Mme O correspondant à des prestations que j'ai effectuées pour le compte de la mairie de Mana* ».

Attendu qu'il ressort du journal de paye de la commune de Mana que Mme O est employée en qualité d'adjoint administratif principal de 2^e classe au sein de la collectivité ;

Attendu qu'il appartient aux comptables publics de s'assurer du caractère libératoire des paiements auxquels ils procèdent en vérifiant, notamment, la cohérence entre elles des pièces justificatives produites à l'appui des mandats ; qu'en l'espèce, la discordance entre l'identité du créancier et celui du titulaire du compte indiqué par le relevé d'identité

bancaire joint au mandat aurait dû conduire les comptables à suspendre le paiement et à se retourner vers l'ordonnateur ;

Attendu qu'en conséquence, en payant ces cinq mandats, sans effectuer les contrôles auxquels ils étaient tenus, MM. Y et Z ont engagé leur responsabilité personnelle et pécuniaire est susceptible à concurrence de 2 916 € ;

Attendu qu'il n'en irait autrement que si les comptables pouvaient exciper de la force majeure ; que les arguments tirés de la qualité d'intérimaire, invoquée par M. Y, et au contexte difficile du poste comptable de Saint-Laurent du Maroni, invoqué par M. Z, ne revêtent pas une telle portée ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu qu'un préjudice financier résulte d'une perte provoquée par le paiement d'une dépense ou le défaut de recouvrement d'une recette, constaté dans la comptabilité de l'organisme et se traduisant par un appauvrissement patrimonial de la personne publique non recherché par cette dernière ;

Attendu que ni l'ordonnateur, ni les comptables ne se sont prononcé sur le préjudice financier lié à cette charge ;

Attendu que M. Y n'a apporté aucun élément quant aux mandats n° 77 et 194 pris en charge et payés durant son intérim, pour un montant total de 2 280 € ; que ces sommes ont été versées à Mme O qui n'a pas effectué les prestations et au profit de laquelle les paiements n'étaient pas destinés ;

Attendu que par son attestation, signée le 30 octobre 2017, Mme O reconnaît avoir perçu de Mme O les sommes relatives aux mandats 637, 638 et 1006, soit un total de 636 € ; que ces mandats ont été payés par M. Z ; que, cependant, M. Z a apporté la preuve la preuve que la personne qui a réalisé la prestation a bien été désintéressée ; qu'ainsi, la commune n'aura pas à payer deux fois la prestation réalisée ; qu'en conséquence, les paiements effectués par M. Z n'ont pas causé de préjudice financier à la collectivité ;

Attendu que, par conséquent, la commune de Mana a subi un préjudice financier résultant du manquement de M. Y ; que celui-ci peut être estimé aux montants des mandats payés par M. Y, soit 2 280 € ;

Attendu que le lien de causalité entre les manquements reprochés à MM. Y et le préjudice financier causé à la collectivité est avéré par le simple fait que les dépenses ont été irrégulièrement payées, parce que le comptable a ouvert sa caisse sans effectuer les contrôles dont il était chargé.

Attendu que l'article 60-VI de la loi n°63-156 susvisée précise que, si le manquement du comptable a causé un préjudice financier à l'organisme concerné, « *le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions du VI du troisième alinéa de l'article 60-VI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 précité et de constituer M. Y débiteur pour la somme de 2 280 € ;

Attendu qu'en application de l'article 60-VI précité, lesdits débits portent intérêts de droit à compter de la notification du réquisitoire ;

Attendu, par ailleurs, que l'article 60-IX de la loi n° 63-156 précise que les comptables constitués débiteurs « *peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée* ».

Attendu, qu'en l'espèce, les documents transmis n'ont pas permis à la chambre d'apprécier l'effectivité de la mise en œuvre d'un contrôle sélectif des dépenses de la commune de Mana ; que la simple validation d'un contrôle sélectif de la dépense ne saurait suffire pour démontrer sa mise en œuvre ;

Attendu, dès lors, qu'en l'absence du respect des règles de contrôle sélectif des dépenses, les comptables incriminés ne pourront pas prétendre à une remise gracieuse totale du débit qui leur est imputé ; qu'un montant d'au moins 3/1000^e du cautionnement du poste comptable devra être laissé à leur charge ;

Attendu que, s'agissant de M. Z, il doit être fait application du deuxième alinéa de l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, aux termes duquel, « *lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau des garanties mentionnées au I* » ; que l'appréciation des circonstances de l'espèce conduit à mettre à la charge de M. Z une somme irrémissible de 30,00 € ;

CINQUIEME CHARGE : Recouvrement de titres de recettes

Attendu que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a requis la chambre afin qu'elle statue sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de MM. W, X, Y et Z pour avoir définitivement compromis, à défaut de mise en œuvre de diligences adéquates, complètes et rapides, le recouvrement de dix titres de recettes, à concurrence de 32 748,80 €, détaillés dans le tableau suivant :

Tableau n°8 : Restes à recouvrer au 31 décembre 2014

Compte	N°	Date PEC	Débiteur	Objet	Montant	RAR *	Diligences
4111	219	31/12/2005	P	Acquisition parcelle zone d'activité	17 134,00 €	17 134,00 €	CDT 17/10/2006, LR 07/09/2007, CDT 27/09/2007, CDT 11/07/2008, CDT 03/02/2009, MED 26/08/2013
4141	3	17/04/2007	Q	Loyer	2 195,16 €	1 399,96 €	LR 07/09/2007, LR 09/11/2007, COMP 17/09/2007 (795,20 €), MED 28/08/2013

4141	6	17/04/2007	R	Loyer	2 195,16 €	1 266,08 €	LR 07/09/2007, LR 09/11/2007, CDT 11/07/2008, CDT 03/02/2009, COMP 03/07/2008 (929,08 €), MED 28/08/2013
4141	8	17/04/2007	S	Loyer	2 195,16 €	2 194,08 €	LR 13/09/2007, LR 12/11/2007, CDT 11/07/2008, MED 07/12/2014
4141	9	17/04/2007	T	Loyer	957,00 €	957,00 €	LR 12/11/2007, MED 28/08/2013
4141	35	29/04/2008	U	Loyer	1 646,37 €	1 463,44 €	CDT 11/07/2008, PP 02/10/2008 (182,93 €), CDT 03/02/2009, MED 28/08/2013
4141	41	29/04/2008	R	Loyer	2 195,16 €	1 748,76 €	CDT 11/07/2008, CDT 03/02/2009, COMP 31/12/2009 (446,40 €), MED 28/08/2013
4141	44	29/04/2008	S	Loyer	2 195,16 €	2 195,16 €	CDT 11/07/2008, MED 28/08/2013
4141	3	23/03/2009	U	Loyer	2 195,16 €	2 195,16 €	LR 15/10/2010, MED 28/08/2013
4141	12	23/03/2009	S	Loyer	2 195,16 €	2 195,16 €	LR 15/10/2010, MED 28/08/2013
Total					35 103,49 €	32 748,80 €	—

(*) Hors frais de 42 € pour le titre n° 3 du 17 avril 2007 et de 29 € pour le titre n° 9 du 17 avril 2007.

NB GOT pour commandement, COMP pour compensation, LR pour lettre de rappel, MEO pour mise en demeure de payer, PEC pour prise en charge, PP pour paiement partiel, RAR pour reste à recouvrer.

Sources : état des restes à recouvrer au 31 décembre 2014 sous Hélios, complété par état OOPAC au 20 avril 2010.

Sur l'existence d'un manquement du comptable

Attendu que, selon les dispositions de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, dans sa rédaction en vigueur sur les exercices en jugement, « *Les comptables publics sont seuls chargés : De la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation, ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir [...] de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité, de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent* » ;

Attendu que, selon l'article L. 1617-5 du CGCT, « *3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription [...]* » ;

Attendu que, dans sa lettre du 10 octobre 2017 susvisée, le maire a indiqué que « *Concernant les restes à réaliser, ils ont été soit recouvrés, soit annulés ou soit mis en non-valeur* » ;

Attendu que M. W a répondu que « *Pour la charge n° 5 portant sur les titres en reste à recouvrer, il est indéniable que des actions en recouvrement ont été effectuées : LR, CDT, OTD, MED* » ;

Attendu que M. X n'a apporté aucune réponse relative aux restes à recouvrer.

Attendu que M. Y a indiqué que « *Le suivi des états de restes avait été abandonné et les contrôles relatifs au paiements des dépenses malheureusement peu efficaces* » ;

Attendu que les recouvrements, annulations ou admissions en non-valeur annoncés par le maire n'ont pas été justifiés ; que, de ce fait, la chambre n'a pas été en mesure d'analyser le bien-fondé de ces actions au regard des diligences auxquelles les comptables étaient tenus ;

Attendu que M. W, pour sa part, estime que les actions en recouvrement ont été effectuées, sans qu'il apporte la preuve de la notification aux débiteurs des actes interruptifs mentionnés à l'état des restes à recouvrer ;

Attendu, cependant, qu'il convient de prendre en compte certaines actions du comptable, indiquées à l'état des restes à recouvrer, qui ont pu interrompre l'action en recouvrement ;

a. S'agissant du titre recette n° 35

Attendu que ce titre de recette, pris en charge le 29 avril 2008, a fait l'objet d'un commandement de payer le 11 juillet 2008 ; que le paiement partiel de 182,93 €, enregistré le 2 octobre 2008, pourrait résulter de la notification au débiteur de ce commandement ; que le terme de l'action en recouvrement a ainsi été prolongée au 2 octobre 2012 ; que cependant, aucune preuve de la notification d'actes ultérieurs, susceptibles d'avoir interrompu l'action en recouvrement, n'a été apportée par les comptables ;

b. S'agissant des titres de recettes n° 3, n° 6 et n° 41

Attendu que les titres n° 3 et n° 6 ont été pris en charge le 17 avril 2007 ; que la possibilité d'action en recouvrement expirait donc le 17 avril 2011 ; que le titre n° 41 a été pris en charge le 29 avril 2008, ce qui conduit à présumer une date de prescription, au plus tard, le 29 avril 2012 ;

Attendu que ces trois titres ont fait l'objet de compensations, diminuant ainsi le montant du reste à recouvrer et ramenant le terme de l'action en recouvrement au 17 septembre 2011 pour le titre n° 3, au 3 juillet 2012 pour le titre n° 6 et au 31 décembre 2013 pour le titre n° 41 ;

Attendu qu'il n'a pas été possible à la chambre de déterminer si cette compensation a été effectuée sur la seule initiative du comptable ou à la demande des débiteurs qui auraient ainsi reconnu leur dette ;

Attendu que la situation des titres de recettes en cause a été arrêtée au 31 décembre 2014 ; que ni les comptables ni l'ordonnateur n'ont produit une situation plus récente de ces titres ; qu'aussi, en l'absence de preuve de la notification des actes interruptifs mentionnés

à l'état des restes au 31 décembre 2014, y a-t-il lieu de considérer que l'action en recouvrement des titres de recettes a expiré aux dates indiquées dans le tableau suivant :

Tableau n°9 : Responsabilité des comptables dans la prescription des titres

Compte	N° du titre de recette	Date de prise en charge ou de l'acte interruptif	Débiteurs	Restes à recouvrer	Date de prescription	Comptable en fonction
4111	219	31/12/2005	P	17 134,00 €	31/12/2009	REMY
4141	3	17/09/2007	Q	1 399,96 €	17/09/2011	REMY
4141	6	03/07/2008	R	1 266,08 €	03/07/2012	REMY
4141	8	17/04/2007	S	2 194,08 €	17/04/2011	REMY
4141	9	17/04/2007	T	957,00 €	17/04/2011	REMY
4141	35	02/10/2008	U	1 463,44 €	02/10/2012	REMY
4141	41	31/12/2009	R	1 748,76 €	31/12/2013	X
4141	44	29/04/2008	S	2 195,16 €	29/04/2012	REMY
4141	3	23/03/2009	U	2 195,16 €	23/03/2013	REMY
4141	12	23/03/2009	S	2 195,16 €	23/03/2013	REMY

Source : procès-verbaux de remise de service, états des restes à recouvrer au 31 décembre 2014

Attendu qu'en n'effectuant pas les diligences adéquates, rapides et complètes, l'action en recouvrement de ces titres a expiré, en application de l'article L. 1617-5 du CGCT, entre le 31 décembre 2009 et le 31 décembre 2013, sous la gestion de MM. W et X, en fonction, respectivement, du 7 janvier 2009 au 21 avril 2013 et du 22 avril 2013 au 31 janvier 2014 ;

Attendu que, par conséquent, leur responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve engagée en application des dispositions précitées de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

Attendu qu'il n'en irait autrement que si les comptables pouvaient exciper de la force majeure ; que les arguments de contexte difficile du poste comptable de Saint-Laurent du Maroni, invoquées par l'ensemble des comptables et par l'ordonnateur, ne revêtent pas une telle portée ; qu'ils pourraient intervenir, le cas échéant, à l'appui d'une demande de remise gracieuse formulées par les comptables ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu qu'en matière de recette non recouvrée, le manquement du comptable cause un préjudice financier à l'organisme public concerné sauf si l'insolvabilité du débiteur est avérée avant la prise en charge du titre ; qu'en l'espèce, une insolvabilité des débiteurs, antérieure à la prise en charge des dix titres de recettes visés par le réquisitoire, n'est pas établie ; que leur non-recouvrement a donc causé un préjudice financier à la commune de Mana ;

Attendu que le lien de causalité entre le manquement reproché à MM. W et X et le préjudice causé à la commune de Mana est établi par le simple fait que, faute de diligences adéquates, complètes et rapides, la comptable a compromis les chances de la collectivité de recouvrer ses créances ;

Attendu que l'article 60-VI de la loi n°63-156 susvisée précise que, si le manquement du comptable a causé un préjudice financier à l'organisme concerné, *« le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante »* ;

Attendu, en ce qui concerne le montant du débet, que le réquisitoire du procureur financier a inclus dans le périmètre de la charge le titre de recette n° 219, pris en charge le 31 décembre 2005 ; que, cependant, en l'absence de la preuve matérielle de l'interruption de la prescription, l'action en recouvrement de ce titre a expiré le 31 décembre 2009, sous la gestion de M. W ;

Attendu que le compte de gestion de l'exercice 2009 ayant été produit à la chambre le 15 avril 2011, conformément à l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, l'exercice 2009 est atteint par la prescription extinctive quinquennale ; que la responsabilité de M. W ne peut être engagée au motif de la prescription du titre de recette n° 219, pour un montant de 17 134,00 € ;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions du VI du 3^e alinéa de l'article 60-VI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 et de constituer M. W débiteur de la somme de 13 866,04 € et de constituer M. X débiteur de la somme de 1 748,76 € ;

Attendu que ces sommes sont augmentées des intérêts de droit à compter de la date de la notification du réquisitoire aux comptables, soit le 6 septembre 2017 ;

Attendu, par ailleurs, que l'article 60-IX de la loi n° 63-156 précise que les comptables constitués débiteurs *« peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée »* ;

Attendu, dès lors, que les comptables ne pourront pas prétendre à une remise gracieuse totale du débet qui leur est imputé, celui-ci étant fondé sur une perte de recette et non sur une dépense ; qu'un montant d'au moins 3/1000^e du cautionnement du poste comptable devra être laissé à leur charge ;

DECIDE :

Article 1

M. W est constitué débiteur de la commune de Mana pour la somme de mille six cents euros (1 600 €), au titre de la charge n° 1, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 6 septembre 2017, date de la notification du réquisitoire au comptable.

En cas de remise gracieuse de ce débet par le ministre chargé du budget, un minimum représentant 3/1000^e du cautionnement du poste comptable devra rester à la charge de M. W.

Article 2

M. W est constitué débiteur de la commune de Mana pour la somme de mille six cents euros (1 600 €), au titre de la charge n° 2, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 6 septembre 2017, date de la notification du réquisitoire au comptable.

En cas de remise gracieuse de ce débet par le ministre chargé du budget, un minimum représentant 3/1000e du cautionnement du poste comptable devra rester à la charge de M. W.

Article 3

M. W est constitué débiteur de la commune de Mana pour la somme de mille sept cent quatre-vingt-huit euros et trente-huit centimes (1 788,38 €), au titre de la charge n° 3, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 6 septembre 2017, date de la notification du réquisitoire au comptable.

En cas de remise gracieuse de ce débet par le ministre chargé du budget, un minimum représentant 3/1000e du cautionnement du poste comptable devra rester à la charge de M. W.

Article 4

M. W est constitué débiteur de la commune de Mana pour la somme de treize mille huit cent soixante-six euros et quatre centimes (13 866,04 €), au titre de la charge n° 5, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 6 septembre 2017, date de la notification du réquisitoire au comptable.

En cas de remise gracieuse de ce débet par le ministre chargé du budget, un minimum représentant 3/1000e du cautionnement du poste comptable devra rester à la charge de M. W.

Article 5

M. X est constitué débiteur de la commune de Mana pour la somme de six mille trois cent trente euros et quatre-vingt-seize centimes (6 330,96 €), au titre de la charge n° 1, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 6 septembre 2017, date de la notification du réquisitoire au comptable.

En cas de remise gracieuse de ce débet par le ministre chargé du budget, un minimum représentant 3/1000e du cautionnement du poste comptable devra rester à la charge de M. X.

Article 6

M. X est constitué débiteur de la commune de Mana pour la somme de trois cent cinquante euros (350 €), au titre de la charge n° 2, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 6 septembre 2017, date de la notification du réquisitoire au comptable.

En cas de remise gracieuse de ce débet par le ministre chargé du budget, celle-ci ne pourra porter que sur l'excédent éventuel par rapport à un minimum représentant 3/1000e du cautionnement du poste comptable qui devra rester à la charge de M. X ; si le débet est inférieur à cette somme, il ne pourra pas faire l'objet d'une remise gracieuse.

Article 7

M. X est constitué débiteur de la commune de Mana pour la somme sept mille sept cent quatre-vingt-quinze euros et trente-deux centimes (7 795,32 €), au titre de la charge n° 3, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 6 septembre 2017, date de la notification du réquisitoire au comptable.

En cas de remise gracieuse de ce débit par le ministre chargé du budget, un minimum représentant 3/1000^e du cautionnement du poste comptable devra rester à la charge de M. X.

Article 8

M. X est constitué débiteur de la commune de Mana pour la somme de mille sept cent quarante-huit euros et soixante-seize centimes (1 748,76 €), au titre de la charge n° 5, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 6 septembre 2017, date de la notification du réquisitoire au comptable.

En cas de remise gracieuse de ce débit par le ministre chargé du budget, un minimum représentant 3/1000^e du cautionnement du poste comptable devra rester à la charge de M. X.

Article 9

M. Y est constitué débiteur de la commune de Mana pour la somme de mille deux cent quatre quatre-vingt-onze euros et cinq centimes (1 291,05 €), au titre de la charge n° 3, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 8 septembre 2017, date de la notification du réquisitoire au comptable.

En cas de remise gracieuse de ce débit par le ministre chargé du budget, un minimum représentant 3/1000^e du cautionnement du poste comptable devra rester à la charge de M. Y.

Article 10

M. Y est constitué débiteur de la commune de Mana pour la somme de deux mille deux cent quatre quatre-vingt euros (2 280 €), au titre de la charge n° 4, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 8 septembre 2017, date de la notification du réquisitoire au comptable.

En cas de remise gracieuse de ce débit par le ministre chargé du budget, un minimum représentant 3/1000^e du cautionnement du poste comptable devra rester à la charge de M. Y.

Article 11

M. Z est constitué débiteur de la commune de Mana pour la somme de onze mille trois cent cinquante-trois euros et trente-trois centimes (11 353,33 €), au titre de la charge n° 1, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 2 septembre 2017, date de la notification du réquisitoire au comptable.

En cas de remise gracieuse de ce débit par le ministre chargé du budget, un minimum représentant 3/1000^e du cautionnement du poste comptable devra rester à la charge de M. Z.

Article 12

M. Z est constitué débiteur de la commune de Mana pour la somme de sept cent soixante-quatorze euros (774 €), au titre de la charge n° 2, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 2 septembre 2017, date de la notification du réquisitoire au comptable.

En cas de remise gracieuse de ce débet par le ministre chargé du budget, un minimum représentant 3/1000^e du cautionnement du poste comptable devra rester à la charge de M. Z ; si le débet est inférieur à cette somme, il ne pourra pas faire l'objet d'une remise gracieuse.

Article 13

M. Z devra s'acquitter d'une somme de trente euros (30 €), au titre de la charge n°4, en application du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963. Cette somme n'est pas susceptible de remise gracieuse en vertu du paragraphe IX de l'article 60 précité.

Article 14

MM. W, X, Y et Z ne seront déchargés de leur gestion respective, au titre des exercices 2010 à 2014, qu'après apurement des débits et de la somme irrémissible fixés ci-dessus, chacun pour ce qui le concerne.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de la Guyane, le 15 décembre 2017.

Présents :

- M. COLCOMBET, président de la chambre, président de séance,
- MM. ABOU, PLANTARD, STEFANIZZI et PARTOUCHE, premiers conseillers ;

En présence de Mme AZARES, greffière de séance.

Ont signé : Mme Martine AZARES, greffière, M. Yves COLCOMBET, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de la Guyane et délivré par moi, secrétaire général.

Pour le secrétaire général
et par délégation
La greffière

Martine AZARES

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 et R. 242-23 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 et R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce, dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.